

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)  
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)**

**N°: SDRCC DAT 17-0010**

**DAVID DROUIN**

(DEMANDEUR)

**ET**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)**

(DÉFENDEUR)

**ET**

**AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)**

**UNION CYCLISTE INTERNATIONALE (UCI)**

(OBSERVATRICES)

---

**DÉCISION MOTIVÉE SUR LA QUESTION JURIDICTIONNELLE**

---

L'Honorable L. Yves Fortier, QC, arbitre juridictionnel

Me Annie Lespérance, assistante de l'arbitre juridictionnel

6 mars 2018

## Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	3
III.	DEMANDES DES PARTIES.....	11
	A. Le Demandeur.....	11
	B. Le Défendeur.....	11
IV.	HISTORIQUE DU LITIGE.....	12
V.	LES FAITS.....	13
VI.	SOUMISSIONS DES PARTIES.....	18
	A. Position du Demandeur.....	18
	B. Position du Défendeur.....	21
VII.	ANALYSE.....	25
VIII.	DÉCISION.....	34

### I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 6.21(c) du Code canadien de règlement des différends sportifs, version 2015 (le « **Code** »), j'émetts la présente décision écrite motivée. Une décision courte a été émise le 26 février dernier.
2. La présente décision est limitée à la question de la compétence juridictionnelle du Tribunal d'appel antidopage afin de déterminer si celui-ci peut entendre l'appel logé tardivement par l'Athlète.
3. Une audience juridictionnelle téléphonique a eu lieu le 8 février 2018 de 14h à 19h. David Drouin (“l’Athlète”, “le **Demandeur**”) et le Centre Canadien pour l'éthique dans le sport (« **le CCES** », « **le Défendeur** ») y ont participé.
4. Les coordonnées de l'Athlète sont les suivantes:

M. David Drouin

[Adresse caviardée conformément à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* du CRDSC]

5. L'Athlète est assisté<sup>1</sup> par:

M. Guy Chicoine  
Directeur services analyse et sécurité  
Gestion ADCO  
Québec, QC

6. Les coordonnées du Défendeur sont les suivantes :

M. Kevin Bean  
CCES  
201-2723 Lancaster Rd.  
K1B 0B1 Ottawa, ON

7. Le Défendeur est représenté par:

Me Raphaël Buruiana et Me Yann Bernard  
Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.  
1250, Boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage  
H3B 4W8 Montréal, QC

8. L'Agence mondiale antidopage (« **AMA** ») ainsi que l'Union cycliste internationale (« **UCI** ») interviennent comme observatrices dans cette procédure mais n'ont pas pris part aux débats écrits et oraux de la procédure.

## II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

9. Le 31 mai 2017, le Tribunal antidopage émet une décision courte dans l'affaire CCES c. David Drouin, SDRCC DT 17-0255.<sup>2</sup>

10. Le 15 juin 2017, le Tribunal antidopage émet sa décision motivée (la « **Décision** »).<sup>3</sup>  
Le dispositif de la Décision se lit ainsi :

*« 182. David Drouin a commis une violation d'une règle antidopage, en vertu de l'article 2.1 du PCA.*

---

<sup>1</sup> M. Guy Chicoine représentait l'Athlète jusqu'à son désistement le 15 janvier 2018. M. Guy Chicoine a alors offert d'assister l'Athlète pour préserver ses droits. Je constate que M. Chicoine a effectivement continué de représenter l'Athlète jusqu'à la fin de la procédure.

<sup>2</sup> C-07.

<sup>3</sup> A-02.

*183. Il n'y a aucune possibilité de réduire la période de suspension en vertu du règlement 10.2.2 du PCA puisque l'Athlète n'a pas pu établir de quelle manière la substance s'est retrouvée dans son corps.*

*184. En conséquence, David Drouin est suspendu pour une période de quatre (4) ans, débutant rétroactivement le 26 janvier 2017 et se terminant le 25 janvier 2021 à minuit. »*

11. Le 24 juillet 2017, en vertu du règlement 13.2.2 du Programme canadien antidopage (« **PCA** »), l'Athlète soumet un avis d'appel antidopage<sup>4</sup>(« **l'Appel** »).
12. Le 25 juillet 2017, le CRDSC accuse réception de l'Appel de l'Athlète et précise que, conformément au règlement 13.2.2.1.1 du PCA, le Tribunal d'appel antidopage sera constitué et administré par le CRDSC. Le CCES est informé avoir jusqu'au 28 juillet 2017 pour soumettre sa réponse.
13. Dans son courriel du 26 juillet 2017, le Défendeur demande au CRDSC une extension de délai jusqu'au 2 août 2017 pour déposer sa réponse. Le délai lui est accordé.
14. Le 31 juillet 2017, les parties et les membres du CRDSC participent à une conférence téléphonique administrative. Durant la conférence, le Défendeur souligne que l'Appel de l'Athlète a été soumis en-dehors du délai de 30 jours prévu par le PCA. Le Défendeur demande au CRDSC de nommer un arbitre juridictionnel pour trancher la question de la compétence avant qu'une facilitation de règlement ne soit tenue.
15. Dans sa communication du 2 août 2017 et conformément à la section 6.10 du Code, le CRDSC confirme la désignation de L'Hon. L. Yves Fortier, QC comme arbitre juridictionnel dans cette affaire (« **l'Arbitre** »).
16. Le 18 août 2017, les parties et les membres du CRDSC participent à la réunion préliminaire avec l'arbitre juridictionnel et sa collègue, Me Lespérance. L'Arbitre

---

<sup>4</sup> A-01.

précise aux parties que son rôle est limité à trancher la question juridictionnelle. Les parties s'entendent sur le calendrier procédural suivant :

- 8 septembre 2017 : soumission écrite du Demandeur concernant la compétence
- 22 septembre 2017 : soumission écrite du Défendeur concernant la compétence
- 27 septembre 2017 : une seconde conférence téléphonique

17. Le 29 août 2017, l'Athlète demande un délai supplémentaire de deux semaines pour soumettre son mémoire sur la compétence, ayant maintenant retenu les services de M. Guy Chicoine afin de le représenter dans cet appel.

18. Le 30 août 2017, M. Guy Chicoine dépose au dossier la procuration de son client ainsi qu'un « avis d'appel-dopage » dans lequel il demande à l'Arbitre de : « *i) Suspendre la décision du 15 juin 2017; ii) Ordonner une nouvelle audience; iii) Subsidiairement ordonner une conférence préparatoire avant audience en personne.* »<sup>5</sup>

19. Dans son courriel du 31 août 2017, le Défendeur ne s'objecte pas à la demande de report de l'Athlète et demande à l'Arbitre de lui accorder un délai équivalent de deux semaines pour soumettre son mémoire sur la compétence.

20. Le 31 août 2017, l'Arbitre modifie le calendrier procédural comme suit :

- 22 septembre 2017 : soumission du Demandeur sur la compétence
- 6 octobre 2017 : soumission du CCES sur la compétence
- 19 octobre 2017 : conférence téléphonique, sous réserve de la disponibilité des parties.

21. Le 20 septembre 2017, l'Athlète soumet son mémoire accompagné des pièces A-07 à A-11.

22. Le 6 octobre 2017, selon le calendrier procédural, le CCES soumet son mémoire accompagné des pièces C-06 à C-16.

---

<sup>5</sup> A-04.

23. Le 25 octobre 2017, une seconde conférence téléphonique préliminaire est tenue entre les parties, les membres du CRDSC et l'Arbitre afin de i) déterminer si des soumissions écrites supplémentaires sont nécessaires et ii) établir un calendrier procédural.

24. Les parties et l'Arbitre conviennent du calendrier suivant :

- 13 novembre 2017: Réplique de l'Athlète
- 27 novembre 2017: Duplique du CCES
- 4 décembre 2017 : Arguments écrits de l'Athlète sur le format de l'audience
- 11 décembre 2017 : Argument écrits du CCES sur le format de l'audience
- 18 décembre 2017 : Conférence téléphonique

25. Le 13 novembre 2017, l'Athlète soumet son mémoire en réplique accompagné des pièces A-13 à A-17.

26. Le 27 novembre 2017, le CCES soumet son mémoire en duplique accompagné des pièces C-18 à C-22.

27. Dans son courriel du 4 décembre 2017, le Demandeur renonce à une audience en personne, tout en se réservant le droit de revenir sur cette décision.<sup>6</sup> Il indique également vouloir présenter des témoins lors de l'audience.

28. Le 5 décembre 2017, le Défendeur indique ne pas avoir à se prononcer sur le format de l'audience et se réserve le droit d'objecter à toute demande de modification du format de l'audience par le Demandeur. De plus, le CCES demande à l'Arbitre d'obtenir de l'Athlète des précisions sur le nom des témoins qu'il entend présenter à l'audience et les sujets de leurs déclarations.

29. Le 5 décembre 2017, l'Arbitre décide ce qui suit :

*« 1. L'audience juridictionnelle se tiendra par conférence téléphonique le 18 décembre 2017 à 13h30.*

---

<sup>6</sup> A-18.

*2. À des fins de gestion de l'audience, l'athlète est invité à indiquer, d'ici le 12 décembre prochain, s'il requiert une audience en personne, après quoi l'athlète sera présumé avoir renoncé à une audience en personne.*

*3. Le cas échéant, l'athlète est également invité à indiquer, d'ici le 12 décembre prochain, le nom des témoins qu'il présentera à l'audience ainsi que les sujets sur lesquels ceux-ci seront appelés à témoigner. »*

30. Dans sa lettre du 5 décembre 2017, l'Athlète soulève que dans son mémoire, le CCES indique qu'il entend appeler comme témoin Me Jean-François Bertrand de l'étude Tassé Bertrand et demande à l'Arbitre que le CCES soumette une copie de la déclaration assermentée de ce témoin ou les sujets sur lesquels il sera appelé à témoigner.

31. Le 6 décembre 2017, l'Arbitre modifie sa décision du 5 décembre et invite le CCES à :  
*« soumettre la déclaration assermentée de [leur témoin] ou, le cas échéant, à indiquer de manière précise, [d'ici le 12 décembre], les sujets sur lesquels celui-ci sera appelé à témoigner. »*

32. Dans son courriel du 8 décembre 2017, le CCES donne des précisions sur les sujets qui seront abordés par Me Jean-François Bertrand, ancien avocat de l'Athlète, et requiert une confirmation de l'Athlète à l'effet qu'il n'entend pas s'objecter au témoignage de Me Bertrand. Dans l'éventualité où l'Athlète formulerait une telle objection, le CCES requiert une déclaration de l'Arbitre juridictionnel à l'effet que Me Bertrand n'est plus lié par le secret professionnel.

33. Dans sa réponse du 8 décembre 2017, l'Athlète s'objecte au témoignage de Me Bertrand au motif qu'il est toujours lié par le secret professionnel.

34. Le 9 décembre, l'Arbitre décide de ce qui suit :

- 1. « Le CCES est invité à répondre par écrit aux arguments soulevés dans la lettre de l'Athlète d'ici le mardi 12 décembre 2017.*
- 2. L'Athlète, s'il le souhaite, pourra soumettre une courte réponse par écrit au plus tard le jeudi 14 décembre 2017.*

3. *Dans l'éventualité où l'Athlète décide de soumettre une courte réponse le jeudi 14 décembre 2017, le CCES pourra y répondre brièvement au plus tard le vendredi 15 décembre 2017.*
  4. *L'audience sur le mérite de la question juridictionnelle au dossier prévue le 18 décembre est reportée sine die.*
  5. *Le 18 décembre à 13h30, j'entendrai, par voie de conférence téléphonique, les soumissions orales des parties sur l'admissibilité de la preuve de Me Jean-François Bertrand. J'émettrai par la suite une décision écrite et motivée sur cette question.*
  6. *J'inviterai également les parties, le 18 décembre, à me proposer une nouvelle date pour l'audience sur le mérite de la question juridictionnelle.*
  7. *La date butoir du 12 décembre 2017 fixée dans ma décision du 5 décembre, telle que modifiée le 6 décembre, est reportée sine die. »*
35. Le 12 décembre 2017, le Défendeur soumet sa réponse à la lettre de l'Athlète datée du 8 décembre 2017, accompagnée de trois extraits de doctrine et de jurisprudence.
36. Le 14 décembre 2017, l'Athlète soumet sa réplique, accompagnée des pièces A-22 à A-25.
37. Le CCES soumet une lettre à l'Arbitre le 15 décembre 2018 expliquant qu'il répondra aux allégations de l'Athlète lors de l'audience sur cette question.
38. Une audience téléphonique fut tenue le 18 décembre 2017 de 13h30 à 15h30 sur la question de l'admissibilité du témoignage de Me Jean-François Bertrand.
39. Le 20 décembre 2017, l'Arbitre juridictionnel émet sa décision motivée sur la question de l'admissibilité du témoignage de Me Jean-François Bertrand. Le dispositif de la décision se lit ainsi :
- « Ayant considéré les prétentions écrites et orales des parties et ayant délibéré, pour les raisons énumérées ci-dessus, l'Arbitre juridictionnel :*
- (a) *ACCUEILLE la requête du CCES;*



- (b) *RELÈVE Me Bertrand du secret professionnel qui le lie à l'Athlète quant à la naissance, la nature, la durée et les circonstances entourant la fin de son mandat, ainsi que toute modification apportée à son mandat;*
- (c) *ORDONNE au CCES de déposer une déclaration assermentée de Me Bertrand ou, le cas échéant, à indiquer de manière plus précise les sujets sur lesquels celui-ci sera appelé à témoigner au plus tard le **10 janvier 2018**;*
- (d) *ORDONNE à l'Athlète de communiquer, au plus tard **le 10 janvier 2018**, le nom des témoins qu'il présentera à l'audience ainsi que les sujets sur lesquels ceux-ci seront appelés à témoigner;*
- (e) *ORDONNE à l'Athlète d'indiquer, au plus tard **le 10 janvier 2018**, s'il requiert une audience en personne, après quoi l'Athlète, s'il ne l'indique pas, sera présumé avoir renoncé à une audience en personne;*
- (f) *CONVOQUE une audience sur la question juridictionnelle le 18 janvier 2018 à 10h. »*

40. Le 10 janvier 2018, le CCES dépose la déclaration assermentée de Me Bertrand.

41. Le 10 janvier 2018, l'Athlète communique le nom des témoins qu'il présentera à l'audience et confirme qu'une audience téléphonique suffira.

42. Le 15 janvier 2018, Monsieur Chicoine, le représentant de l'Athlète, indique à l'Arbitre qu'il se retire du dossier. Toutefois, Monsieur Chicoine indique qu'il continuera d'assister l'Athlète afin de préserver ses droits.

43. Le 16 janvier 2018, l'Arbitre écrit aux parties comme suit :

*« Dans les circonstances, je décide ce qui suit :*

*1) L'audience sur la question juridictionnelle est reportée sine die.*

*[...]*

*3) Une conférence téléphonique aura tout de même lieu le jeudi 18 janvier à 11h (plutôt que 10h).*

*4) Seuls Monsieur Chicoine, l’Athlète et Me Buruiana participeront à l’appel.*

*5) Lors de l’appel, j’informerai l’Athlète de ses droits. Une discussion quant au calendrier procédural s’en suivra. »*

44. Un troisième appel préliminaire fut tenu le 18 janvier 2018. Lors de l’appel, l’Arbitre rappelle à l’Athlète qu’il est de son droit le plus fondamental d’être représenté par avocat. Une discussion s’ensuit sur le calendrier procédural. Des notes résumant les décisions prises lors de l’appel sont circulées le jour-même.

45. Le 19 janvier 2018, l’Athlète confirme la liste des témoins qu’il entend présenter ainsi que sa volonté de contre-interroger Me Bertrand.

46. Une audience sur la question juridictionnelle s’est tenue par voie téléphonique le jeudi 8 février 2018 de 14h à 19h. Étaient présents sur l’appel :

Pour l’Athlète :

Monsieur David Drouin, l’Athlète;

Monsieur Guy Chicoine, assistant de l’Athlète;

Madame Nathalie Chicoine, adjointe juridique de Monsieur Chicoine;

Madame Claire Giroux, mère de l’Athlète;

Madame Sylvie Breton; tante par alliance de l’Athlète ;

Pour le CCES :

Me Raphaël Buruiana et Me Yann Bernard, Langlois avocats, avocats du CCES;

Monsieur Nick Pilon, représentant du CCES;

Me Jean-François Bertrand, ancien avocat de l’Athlète;

Pour le CRDSC :

Mesdames Marie-Claude Asselin et Stéphanie Du Grenier, représentantes du CRDSC;

Pour l’Arbitre juridictionnel :

Me Yves Fortier, arbitre juridictionnel;

Me Annie Lespérance, du cabinet de l'arbitre juridictionnel;

Observatrice :

Madame Sarah Lorko, étudiante en droit chez Langlois avocats.

47. Un enregistrement de l'audience a été consigné au dossier par le CRDSC.
48. Lors de l'audience, la pièce A-31 a été admise au dossier.
49. Les parties ont soumis de manière simultanée des plaidoiries écrites finales sur la question juridictionnelle le 19 février 2018.

### III. DEMANDES DES PARTIES

#### A. LE DEMANDEUR

50. L'Athlète demande à l'Arbitre:

1. D'accéder à sa demande de prorogation de délai pour soumettre son appel;
2. De lui permettre de se présenter en appel;
3. De suspendre l'avis de suspension jusqu'à ce que l'appel soit entendu.<sup>7</sup>

#### B. LE DÉFENDEUR

51. Le CCES demande à l'Arbitre que:

1. La demande d'appel de l'Athlète soit rejetée;
2. Le dossier soit clos;<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> A-04.

<sup>8</sup> C-05.

#### IV. HISTORIQUE DU LITIGE

52. David Drouin est un athlète pratiquant le cyclisme sur route depuis l'âge de 12 ans et est cycliste au niveau continental, membre d'une équipe professionnelle, depuis 2014.<sup>9</sup> Il vit à Saint-Prospier, Québec, dans la maison familiale avec ses parents et ses deux frères.<sup>10</sup>

53. Suite à un contrôle antidopage effectué à son domicile par le CCES le 4 décembre 2016, M. Drouin est informé que le résultat d'analyse de son échantillon révèle la présence de SARM RAD140, une substance classifiée comme agent anabolisant selon la liste des interdictions 2016 de l'Agence mondiale antidopage.<sup>11</sup>

54. Le 26 janvier 2017, conformément au règlement 7.3.1. du PCA, le CCES notifie l'Athlète d'une violation antidopage dans ces termes<sup>12</sup> :

*« [...] Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) déclare que M. David Drouin, un athlète affilié avec Cyclisme Canada a commis une violation aux règles antidopage.*

*L'échantillon donnant lieu à un résultat d'analyse anormal a été recueilli dans le cadre d'un contrôle hors compétition le 4 décembre 2016 à Saint-Prospier au Québec, réalisé en conformité avec les Règlements sur les contrôles du dopage du PCA. Le laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA) a informé le CCES du résultat d'analyse anormal le 16 décembre 2016. [...] »*

55. L'Athlète est suspendu par le CCES pour une durée de quatre ans. Cette sanction est confirmée par la décision courte de Me Brunet pour le Tribunal antidopage datée du 31 mai 2017 ainsi que par sa décision motivée du 15 juin 2017.<sup>13</sup>

56. Me Brunet souligne notamment que :

---

<sup>9</sup> A-02, paragr. 13.

<sup>10</sup> A-06.

<sup>11</sup> A-02, paragr. 4 et 5.

<sup>12</sup> A-02, paragr. 21.

<sup>13</sup> A-02, paragr. 7, 25 et 184.

*« L’Athlète ne conteste pas la présence de SARM RAD140 dans son échantillon. Il a admis la violation le 14 mars 2017.*

*Il conteste toutefois la sanction de quatre (4) ans imposée par le CCES. Il plaide que la violation antidopage n’était pas intentionnelle.*

*Par conséquent, l’Athlète demande une réduction de la période de suspension à deux (2) ans. »<sup>14</sup>*

57. Conformément à la règle 7.4(a) du Code, l’Athlète peut porter appel de la décision du tribunal antidopage. La règle se lit comme suit :

*« 7.4 Interjection d’Appel antidopage*

*(a) Pour un Appel antidopage, une Personne entamera la procédure d’appel en signifiant par écrit un avis d’appel à toutes les Parties devant la Formation d’audience antidopage et au CRDSC dans les trente (30) jours suivant la décision de la Formation d’audience antidopage, en vertu du règlement 13.2.2 du Programme antidopage. »*

## V. LES FAITS

58. Suite à l’émission de la décision courte de Me Brunet du 31 mai 2017<sup>15</sup>, la tante par alliance de l’Athlète, Madame Sylvie Breton, offre à celui-ci de contacter l’étude d’avocats Tassé Bertrand qu’elle connaît afin de déterminer si un appel est possible et, le cas échéant, de couvrir ses frais d’avocats. L’Athlète accepte l’offre de sa tante.

59. Le 13 juin 2017, l’étude Tassé Bertrand fait part de son opinion juridique quant à la possibilité d’appel de la décision du 31 mai 2017 à Madame Breton:

*« La présente fait suite à nos derniers échanges relatifs à la possibilité d’en appeler du jugement rendu par le Tribunal antidopage le 31 mai dernier.*

---

<sup>14</sup> A-02, paragr. 6-8.

<sup>15</sup> C-07.

*Suite à l'étude du dossier et nos recherches, nous sommes désormais en mesure de vous faire part de notre opinion juridique quant à la possibilité d'appel.*

*Suivant l'analyse des divers règlements et lois applicables, la décision rendue par le Tribunal antidopage peut être portée en appel devant le Tribunal d'appel antidopage.*

*Dans les 30 jours suivant la notification de la décision, vous devez faire parvenir un avis d'appel écrit à toutes les parties impliquées.*

*Suivant cet avis, le Tribunal vous contactera pour prendre part à une réunion préliminaire par conférence téléphonique afin de régler les questions procédurales.*

*L'audition aura lieu devant 3 nouveaux arbitres, dans les 3 mois suivant l'avis d'appel. Il s'agira d'un tout nouveau procès. Les arbitres ne sont pas liés par la décision, ni les constats de l'arbitre vous ayant entendu la première fois. Il sera possible de déposer de nouvelles preuves et faire entendre des témoins.*

*Tel qu'indiqué dans la décision courte transmise le 31 mai dernier, David devra de nouveau tenter d'établir la façon dont la substance s'est retrouvée dans son organisme et démontrer que cela n'était pas intentionnel. Le fardeau pour établir la provenance de la substance et l'absence d'intention est selon la balance des probabilités, c'est-à-dire 50 + 1.*

*À cet égard, selon le PCA (Programme Canadien Antidopage), l'arbitre ayant rendu la décision le 31 mai 2017 doit vous faire parvenir l'intégralité des motifs justificatifs (sic) sa décision au plus tard 20 jours suivant la décision.*

*Pour ces motifs, nous sommes d'avis qu'il est possible de porter la décision du Tribunal antidopage en appel, et ce, par le dépôt d'un avis d'appel écrit, au plus tard le 30 juin 2017. Advenant que vous décidiez d'aller de l'avant, veuillez contacter Me Jean-François Bertrand, associé du secteur litige. »<sup>16</sup>*

60. Le 15 juin 2017, Me Patrice Brunet émet sa décision motivée.<sup>17</sup>

61. Le 22 juin 2017, l'Athlète écrit au CRDSC comme suit :

*« Bonjour j'ai pris un autre avocat pour aller appel. Et ser supposer d etre fait pour la demande d'appel. (sic) »<sup>18</sup>*

62. Le même jour, le CRDSC répond à l'Athlète comme suit :

---

<sup>16</sup> A-16. (Pièce A-08).

<sup>17</sup> C-08.

<sup>18</sup> C-12.

*Bonjour,*

*Merci pour l'information. J'ai pris note de cela.*

*Veillez prendre note des délais pour déposer un (sic) demande d'appel tel qu'indiqué dans l'article 13.2.2 du Programme canadien antidopage (<http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-policy-cadp-2015-f.pdf>).<sup>19</sup>*

63. Le 26 juin 2017, l'étude Tassé Bertrand écrit au CRDSC en ces termes :

*« Nous représentons les intérêts de David Drouin, lequel nous a mandatés afin de vous transmettre la présente.*

*Le 15 juin dernier, notre client a reçu la décision motivée rendue par l'arbitre Me Patrice Brunet relativement aux allégations de dopage dans le dossier SDRCC DT 17-0255.*

*Nous vous avisons que nous étudions actuellement le dossier afin de déterminer si nous portons cette décision en appel. Conséquemment, nous comprenons que vous vous absteniez de rendre public cette décision pour le moment.*

*N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question ou précision supplémentaire.*

*Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »<sup>20</sup>*

64. Le 29 juin 2017, Me Geneviève Blouin Gagnon de l'étude Tassé Bertrand informe Madame Breton, avec copie à l'Athlète, que le calcul du délai d'appel de 30 jours débute au moment de la décision motivée, et qu'il a donc jusqu'au 15 juillet 2017 plutôt que le 30 juin 2017 afin de loger l'avis d'appel.<sup>21</sup>

65. Le 13 juillet 2017, Me Bertrand fait part à Madame Breton de sa décision de se retirer du dossier et de cesser de représenter l'Athlète en ces termes :

*« Madame Breton,*

*La présente fait suite à nos derniers échanges relatifs à la possibilité d'en appeler du jugement rendu par le Tribunal antidopage le 31 mai dernier.*

---

<sup>19</sup> C-12.

<sup>20</sup> A-17. (Pièce A-09).

<sup>21</sup> C-31 (Pièce R-2).

*Suivant l'étude du dossier, nos recherches, ainsi qu'en considérant les changements importants qui ont été apportés aux faits depuis notre première opinion rendue, nous en venons à la conclusion qu'il n'existe malheureusement aucun motif d'appel.*

*Les critères nous permettant d'en appeler du jugement rendu par le Tribunal antidopage sont les erreurs procédurales ou injustices qu'aurait commises le Tribunal antidopage ou encore les erreurs d'interprétation ou d'application du Programme antidopage (ci-après : « PCA »).*

*En mars 2017, David a signé un aveu de violation aux règles antidopage, conséquemment nous ne pouvons attaquer le procédé de la prise des échantillons ou l'analyse des tests. Puisque les échantillons n'ont pas été re-testés en première instance, il n'est pas possible de le faire pour en appeler de la décision de l'arbitre. On retrouve une présomption de validité de l'analyse et de la procédure effectuées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, qui est applicable en l'espèce. Afin de pouvoir contester le résultat de l'analyse, il aurait donc fallu démontrer qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard International qui aurait pu causer un résultat d'analyse anormal. Comme cela n'a pas été fait lors de l'arbitrage, David est forclos de le faire à cette étape-ci.*

*De plus, nous ne pouvons attaquer la validité du consentement de David lorsqu'il a signé l'aveu à la violation en soumettant qu'il a agi selon les recommandations de son avocat. Nous soulignons d'ailleurs que bien que le désaveu de l'avocat puisse donner ouverture à la rétractation de jugement, il n'est pas un motif d'appel. Cela dit, les conditions nécessaires pour désavouer l'avocat développées par la jurisprudence et ainsi pouvoir espérer obtenir une rétractation de jugement ne sont pas rencontrées en l'espèce.*

*En outre, l'arbitre ne semble pas avoir commis de faute au niveau de l'application du PCA. Il était justifié de maintenir la sanction de 4 ans puisque David n'a pas réussi à le convaincre, selon la balance des probabilités, de la manière dont le RAD 140 est entré dans son organisme. À ce moment, l'arbitre était lié et ne pouvait se prononcer sur la réduction de la sanction.*

*Cela dit, à ce jour, nous n'avons pas non plus de scénario à soumettre à l'expert.*

*Pour ces motifs, nous sommes d'avis qu'il est impossible de porter la décision du Tribunal antidopage en appel. »<sup>22</sup>*

66. Le même jour, soit le 13 juillet 2017, Me Bertrand envoie une seconde lettre par courriel mais adressée cette fois-ci à la fois à Madame Breton et à l'Athlète. Il écrit comme suit :

*« Monsieur Drouin,*

*Madame Breton,*

*La présente fait suite à notre conversation téléphonique de ce jour avec madame Breton concernant le dossier mentionné en objet.*

---

<sup>22</sup> C-31 (Pièce R-7).



*À cet égard et suite à notre discussion, nous comprenons que nous n'avons pas le mandat d'aller en appel dans le cadre de ce dossier.*

*Vous pouvez donc considérer votre dossier comme étant fermé à notre étude.*

*[...] »<sup>23</sup>*

67. Me Bertrand allègue qu'une discussion entre Madame Breton, l'Athlète et lui-même aurait eu lieu le 13 juillet 2017. Le moment exact de cette discussion est incertain, à savoir si elle a eu lieu après l'envoi de la première ou de la seconde des lettres citées ci-haut. L'Athlète nie avoir pris part à une discussion avec Me Bertrand et sa tante le 13 juillet 2017. Le témoignage de Mme Breton est silencieux à ce sujet.

68. Le 13 juillet 2017 en fin de journée, l'Athlète envoie un courriel à Me Bertrand lui demandant de communiquer avec son ancien procureur, Me Michael-Tai Nguyen, en ces termes :

*« Salut j'ai parler a l'avocat qui me conseil de signer la lettre mais je lui disais que je ne voulais pas la signer et il veux vous parler Son Numero de telephone est le [caviardé] et son nom est Michael (sic) »<sup>24</sup>*

69. En date du 15 juillet 2017, aucun avis d'appel de la décision motivée de Me Brunet n'avait été logé par l'Athlète ou ses représentants.

70. Le 21 juillet 2017, sans nouvelles de l'Athlète et considérant la lettre de Me Bertrand du 26 juin 2017, les représentants du CCES envoient une lettre à ce dernier, ainsi qu'à l'ancien procureur de l'Athlète, Me Michael-Tai Nguyen, mentionnant que le délai d'appel était expiré et le dossier de l'Athlète serait fermé.<sup>25</sup>

71. Ni Me Bertrand ni Me Nguyen n'ont donné suite à la correspondance du CCES du 21 juillet 2017.

72. Le 24 juillet 2017, l'Athlète dépose son avis d'appel.<sup>26</sup>

---

<sup>23</sup> C-31 (Pièce R-8).

<sup>24</sup> C-31 (Pièce R-9).

<sup>25</sup> C-10.

<sup>26</sup> A-1.

73. L’Athlète ne nie pas avoir logé son appel à l’extérieur du délai de 30 jours prescrit à la règle 7.4(a) du Code. La décision longue rendue par l’arbitre Patrice Brunet étant datée du 15 juin 2017, le délai incombant à l’Athlète pour porter la décision en appel venait à échéance le 15 juillet 2017.

74. Le 2 août 2017, dans un courriel adressé au CCES, l’Athlète justifie le retard de dépôt de son avis d’appel comme suit :

*« Bonjour, c'est David. Je voulais vous expliqué mon retard de la demande d'appel. Apres avoir reçu la décision du 15 juin j'avais contacter une firme d'avocat de Quebec pour qu'il m'aide dans le dossier et aussi de faire la demande d'appels et rendu au jeudi 14 juillet, Ils ont clos mon dossiers pour deux raisons qui sont les coût pour leurs aide et il ne sont pas spécialisé dans les cas de dopage.Mais je pensais qu'il avait déjà envoyer la demande d'appel (je peux vous transfère un email envoyer au centre de règlement).Et je n'ai pas eter contacter par votre email du 21 juillet qui disait que vous n'avez pas reçu une demande d'appel. Je l'ai appris le 24 juillet par mon ancien avocat( M.N Guyen) et c est apres cela que j'ai envoyer ma demande au centre de règlement en soirée. J'estime que la decision est injuste et je souhaite avoir la possibilités de faire valoir mon point et preuve.Et je ne suit pas familiers avec ce genre de démarche et je suis préoccupé des frais que je devrais déboursé compte tenu de mes moyens financiers. Je trouve que faire valoir mes explications fait partie de l'éthique du sport et je veux aider le cces pour démontée des réseau de dopage. Je veux vraiment me faire entendre meme si je dois le faire sans aide d'avocats.(sic) »<sup>27</sup>*

## VI. SOUMISSIONS DES PARTIES

75. Les soumissions des parties quant à la question juridictionnelle sont résumées brièvement ci-dessous.

### A. POSITION DU DEMANDEUR

76. L’Athlète soumet que les critères qui doivent être considérés dans l’octroi ou non d’une prorogation de délai sont ceux établis dans l’affaire *Canada (Ministre du Développement des Ressources Humaines) c. Gattellaro* (« **l’affaire Gattellaro** »).<sup>28</sup>

---

<sup>27</sup> A-13.

<sup>28</sup> A-10.

77. L’Athlète explique que la Cour fédérale dans cette affaire a établi quatre facteurs à prendre en considération pour déterminer s’il y a lieu d’accorder une prorogation de délai :

1. Il y a une intention persistante de poursuivre l’appel;
2. La cause est défendable;
3. Le retard a été raisonnablement expliqué;
4. La prorogation de délai ne cause pas de préjudice à la partie adverse.<sup>29</sup>

78. L’Athlète soumet qu’il remplit ces quatre critères :

1. Les faits démontrent que l’Athlète a toujours eu l’intention de contester la décision de Me Brunet; c’est pourquoi il a fait appel au Cabinet Tassé Bertrand.
2. La cause de l’Athlète est défendable au sens de la loi.
3. Dans sa demande de prorogation de délai, l’Athlète explique que son retard est dû aux frais élevés demandés par le Cabinet Tassé Bertrand. L’Athlète et sa famille n’avait donc plus les moyens de se défendre vu ces frais.<sup>30</sup> À cet effet, l’Athlète souligne que « [l’]avis juridique [du Cabinet Tassé Bertrand Avocats] a coûté plus de 4900,00 \$ à [son] oncle [...], soit, Monsieur Gaetan Drouin. Ce dit Cabinet demandait au surplus 5000,00\$ dont un dépôt de 1500.00\$. »<sup>31</sup>

Dans sa réplique, l’Athlète offre des raisons additionnelles justifiant son retard :

- l’Athlète ne connaissait pas le sens légal du terme « hors délai »;<sup>32</sup>

---

<sup>29</sup> A-06, paragr. 19.

<sup>30</sup> A-06, paragr. 29-30.

<sup>31</sup> A-06, paragr 17-18.

<sup>32</sup> A-12, paragr. 2.

- l’Athlète croyait sincèrement que son avis d’appel avait été logé par le Cabinet Tassé Bertrand, tel qu’il appert de sa lettre du 2 août adressée au CCES;<sup>33</sup>
- l’Athlète est dans un état dépressif;<sup>34</sup> l’Athlète vivait beaucoup de stress vu sa suspension;<sup>35</sup> l’Athlète a une faible scolarité et une faible capacité à bien comprendre le processus judiciaire.<sup>36</sup>

L’Athlète estime que ces motifs expliquent raisonnablement son retard.

4. La prorogation de délai ne cause aucun préjudice au CCES. Au contraire, le refus de la prorogation de délai nuit à l’Athlète en lui niant le droit de prouver son innocence. Il s’agirait alors d’un déni de justice.
79. L’Athlète soumet que les critères établis dans l’affaire Gattellaro ont préséance sur le critère de « circonstances exceptionnelles » prévu à la règle 3.4 (d) du Code.<sup>37</sup> Cette règle se lit ainsi :

*« (d) En cas de circonstances exceptionnelles ou si toutes les Parties en conviennent, le CRDSC peut accepter une Demande qui n’aura pas été déposée dans les délais impartis ou qui n’aura pas été complétée conformément aux paragraphes 3.4 ou 3.5 du présent Code. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation. »*

80. Néanmoins, l’Athlète soumet que les raisons qu’il invoque afin de justifier son retard de dépôt de son avis d’appel constituent des circonstances exceptionnelles.

81. L’Athlète soumet que, étant donné les frais payés par sa famille, la convention d’honoraires et de mandat professionnel ainsi que l’avis juridique du Cabinet Tassé Bertrand Avocats, il était « *en droit de croire sincèrement que la demande d’appel avait été déposé (sic) dans les délais requis par le Cabinet Tassé Bertrand Avocats* »<sup>38</sup>

---

<sup>33</sup> A-12, paragr. 5. Voir A-13.

<sup>34</sup> A-12, paragr. 2.

<sup>35</sup> A-12, paragr. 21.

<sup>36</sup> A-12, paragr. 26.

<sup>37</sup> A-12, paragr. 8.

<sup>38</sup> A-12, paragr. 11.

et « *qu'il croyait avoir une défense pleine et entière [...] »*<sup>39</sup>. Il ajoute que « *cette situation particulière [de] non dépôt de la Demande par les avocats assignés et payés constitue en soi une circonstance hors de l'ordinaire »*.<sup>40</sup>

## B. POSITION DU DÉFENDEUR

82. Le CCES soumet que contrairement à ce que prétend l'Athlète, le fardeau de preuve qui lui incombe est clairement établi à la règle 3.4(d) du Code et il ne s'agit pas pour l'Athlète de démontrer rencontrer les quatre conditions déterminées dans l'affaire Gattellaro.

83. Selon le CCES, l'Athlète doit donc démontrer la présence de circonstances exceptionnelles justifiant que son appel soit entendu malgré le fait que celui-ci ait été logé tardivement.<sup>41</sup>

84. Le CCES explique l'interprétation accordée par la jurisprudence du CRDSC aux termes « circonstances exceptionnelles ». Dans l'affaire *Tuckey et Softball Canada* (l'affaire « **Tuckey** »), l'arbitre Jane H. Devlin concluait ainsi :

*23. À mon avis, l'expression « circonstances exceptionnelles », qui figure au paragraphe 3.4(e), devrait être interprétée dans son sens ordinaire, et, sur ce fondement, je conclus qu'elle renvoie à des circonstances qui sont extraordinaires ou inhabituelles.*<sup>42</sup>

85. L'arbitre Andrew de Lotbinière McDougall a confirmé cette interprétation dans l'affaire *Gerhart*, rappelle le CCES.<sup>43</sup>

86. Par ailleurs, l'arbitre Pound assimilait le fardeau de preuve de l'athlète à celui de démontrer une circonstance s'approchant de la force majeure.<sup>44</sup>

---

<sup>39</sup> A-12, paragr. 28.

<sup>40</sup> A-12, paragr. 15.

<sup>41</sup> C-5, paragr. 19.

<sup>42</sup> C-16, *Tuckey et Softball Canada*, SDRCC 08-0071, Jane H. Devlin, arbitre, au paragr. 23. Souligné du CCES.

<sup>43</sup> C-15, *Gerhart et CCES*, SDRCC DAT 13-0002, Andrew de Lotbinière McDougall, arbitre, aux paragr. 71 et 76.

<sup>44</sup> C-14, *Wachowich et Fédération de tir du Canada*, SDRCC 13-0213, Richard W. Pound, arbitre, à la p. 19.

87. Le CCES soumet que les raisons avancées par l’Athlète ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.
88. Dans un premier temps, le CCES allègue que la modification des raisons mises de l’avant par l’Athlète afin de justifier son retard au regard de sa lettre du 2 août, sa demande de prorogation de délai et sa réponse permet de douter de la crédibilité de ce dernier.<sup>45</sup>
89. Dans un second temps, le CCES soumet que les défauts de communication entre un avocat et un client ne constituent pas des circonstances exceptionnelles tel que reconnu par la jurisprudence.<sup>46</sup>
90. À cet effet, le CCES écrit comme suit :

*56. Dans la mesure où l’Athlète pensait que le cabinet d’avocats avait effectivement logé un appel de la sentence rendue par Me Brunet, dès ce moment, rien n’excuse l’absence totale de suivi avec le CRDSC ou avec le cabinet d’avocats, entre le 22 juin 2017 et le 24 juillet 2017;*

*[...]*

*58. Au contraire, les inactions de l’Athlète entre ces deux dates tendent davantage vers la conclusion que ce dernier a négligé de faire les suivis nécessaires à la bonne marche de ses procédures. [...]*

*[...]*

*62. [Par ailleurs] [l]e fait de ne pas pouvoir se permettre les services d’un représentant n’a absolument aucun lien ou impact sur la capacité de l’Athlète de remplir ledit formulaire, en temps opportun;*

*63. D’ailleurs, l’Athlète a été capable, le jour où il est allégué qu’il apprend que son appel n’a pas été logé en temps utile, de remplir le formulaire et d’acheminer celui-ci. Remplir l’avis d’appel est une procédure qui se veut simple et qu’un athlète est en mesure de compléter, rapidement et sans requérir nécessairement l’assistance d’un représentant légal;»<sup>47</sup>*

---

<sup>45</sup> C-05, paragr. 41

<sup>46</sup> C-05, paragr. 45-52. Voir *Tuckey et Softball Canada*, SDRCC 08-0071, Jane H. Devlin, arbitre, au paragr. 25. [Onglet 3]; *Gerhart et CCES*, SDRCC DAT 13-0002, Andrew de Lotbinière McDougall, arbitre, au paragr. 75 [Onglet 2]; et *Wachowich et Fédération de tir du Canada*, SDRCC 13-0213, Richard W. Pound, arbitre, à la p. 10. [Onglet 1].

<sup>47</sup> C-5, paragr. 56, 58, 62 et 63.

91. Dans un troisième temps, au sujet de la prétendue incompréhension par l’Athlète du terme « hors-délai », le CCES souligne que :

*« [...] à au moins deux (2) occasions, les procureurs de l’Athlète ainsi que les représentants du CRDSC ont indiqué à l’Athlète qu’il bénéficiait d’un délai de trente (30) jours pour porter en appel la décision rendue par Me Brunet.<sup>48</sup> Une seule conclusion s’impose donc : l’Athlète connaissait les délais d’appel qui lui étaient impartis.*

*Drouin a tout simplement fait défaut de les respecter.»<sup>49</sup>*

92. En ce qui concerne l’allégation de faute professionnelle du Cabinet Tassé Bertrand, le CCES note que :

*« 21. [...] [A]ccuser d’anciens procureurs de fautes professionnelles et de manquements déontologiques représente une accusation grave, ceux-ci étant notamment passibles de sanctions disciplinaires devant le Barreau. De telles accusations sont rares et nécessitent une preuve très claire de tels manquements.*

*[...]*

*24. [À] la lecture [...] de la lettre du 13 juin 2017 [du Cabinet Tassé Bertrand à l’Athlète], les représentants du CCES comprennent que les procureurs de l’Athlète ont été mandatés afin de faire état de la procédure devant être suivie par ce dernier et d’évaluer la possibilité procédurale d’en appeler de la décision de Me Brunet.<sup>50</sup>*

*[...]*

*27. [...] [F]orce est toutefois de conclure que la lettre ne contient absolument aucune opinion relativement aux chances de succès d’un appel antidopage. Notons par ailleurs qu’il aurait été à tout le moins surprenant que Tassé Bertrand ait pu se positionner, dès le 13 juin 2017, quant aux chances de succès d’un appel antidopage, la décision motivée n’étant acheminée aux parties que le 15 juin 2017, soit postérieurement à l’envoi de cette lettre de Tassé Bertrand à Drouin.*

*28. Force est également de conclure qu’en date du 26 juin 2017, Tassé Bertrand n’a pas encore reçu mandat de porter en appel la décision de Me Brunet. En effet, dans cette lettre [adressée au CRDSC], les procureurs de l’Athlète font simplement état du fait qu’ils analysent la décision rendue par Me Brunet afin d’évaluer l’opportunité de porter celle-ci en appel devant le Tribunal d’appel antidopage.*

*[...]*

---

<sup>48</sup> Voir C-12 (Pièce D-06); A-16 et C-31 (Pièce R-2).

<sup>49</sup> C-17, paragr. 9-10.

<sup>50</sup> C-17, paragr. 19-24

30. [L]Athlète a fait défaut de produire quelque preuve que ce soit faisant état du mandat qu'il aurait donné à [ses procureurs] de porter la décision en appel.

[...]

36. [Ainsi], le CCES soumet respectueusement que l'Athlète a non seulement fait défaut de démontrer l'existence d'un mandat de porter la décision de Me Brunet en appel, mais également de mettre en preuve les manquements allégués de Tassé Bertrand.<sup>51</sup>

93. Finalement, le CCES soumet que de permettre à l'Athlète de passer outre le délai de 30 jours lui étant imposé pour loger son appel, sans aucune preuve d'une circonstance exceptionnelle, aurait un impact important sur l'ensemble du système de règlement des différends sportifs. Telle considération a été reconnue par la jurisprudence du CRDSC.<sup>52</sup>

94. Le CCES ajoute ce qui suit :

81. [...] Le CCES recherche, en tout temps, à agir de manière raisonnable, mais en l'absence totale de quelque preuve que ce soit afin de corroborer et confirmer la version de l'Athlète, le CCES n'est tout simplement pas dans une position lui permettant d'accepter, unilatéralement, les allégations non prouvées et sans pertinence soumises par l'Athlète;

82. En effet, dans la mesure où le CCES acceptait, dans le présent dossier, de passer outre la question juridictionnelle et de procéder directement sur le fond du litige, cela créerait un précédent fort inquiétant quant au respect des délais prévus dans le Code. Le CCES soumet respectueusement que telle approche doit être proscrite. Le besoin de certitude et de conclusion sent des avantages nécessaires à toutes les parties qui se présentent devant un Tribunal d'appel antidopage, ou qui sont autrement soumises au Code;

83. Ainsi, malgré les conséquences que le refus d'entendre l'appel de l'Athlète peut avoir sur sa carrière, le besoin de certitude et de conclusion l'emporte sur l'existence des droits de ce dernier [...].<sup>53</sup>

---

<sup>51</sup> C-17, paragr. 21, 23, 27, 28, 30 et 36.

<sup>52</sup> C-05, paragr. 77. Voir *Tuckey et Softball Canada*, SDRCC 08-0071, Jane H. Devlin, arbitre, au paragr. 26, C-16; *Gerhart et CCES*, SDRCC DAT 13-0002, Andrew de Lotbinière McDougall, arbitre, au paragr. 76, C-15; et *Wachowich et Fédération de tir du Canada*, SDRCC 13-0213, Richard W. Pound, arbitre, aux p. 18 et 19, C-14.

<sup>53</sup> C-05, paragr. 81-83.



95. Pour les raisons qui précèdent, le CCES soumet que la demande de l’Athlète à l’effet que son appel soit entendu doit être rejetée.

## VII. ANALYSE

96. J’ai l’unique mandat de trancher l’objection du CCES à la compétence du Tribunal d’appel antidopage pour entendre l’appel de l’Athlète logé à l’extérieur du délai de 30 jours prescrit à l’article 7.4(a) du Code.

97. Il est admis que l’Athlète, en vertu de l’article 7.4(a) du Code, avait jusqu’au 15 juillet 2017 pour loger son appel de la décision SDRCC DT 17-0255 du Tribunal antidopage du 15 juin 2017.

98. Il est également admis que l’Athlète a déposé son avis d’appel hors délai le 24 juillet 2017.

99. Après avoir considéré les plaidoiries écrites et orales des parties, les pièces produites, ainsi que les témoignages entendus lors de l’audience, je décide ce qui suit.

100. L’article 3.4(d) du Code prévoit:

*« (d) En cas de circonstances exceptionnelles ou si toutes les Parties en conviennent, le CRDSC peut accepter une Demande qui n’aura pas été déposée dans les délais impartis ou qui n’aura pas été complétée conformément aux paragraphes 3.4 ou 3.5 du présent Code. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation. »*

101. Conformément à l’article 3.4(d) du Code, l’Athlète David Drouin a le fardeau de prouver qu’il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le retard dans le dépôt de sa demande d’appel auprès du Tribunal d’appel antidopage.

102. Les termes « circonstances exceptionnelles » renvoient à des circonstances qui sont extraordinaires ou inhabituelles<sup>54</sup> s’approchant de la force majeure<sup>55</sup> tels qu’interprétés par la jurisprudence du CRDSC.

103. En effet, dans l’affaire *Tuckey*, l’arbitre Jane H. Devlin concluait ainsi :

*23. À mon avis, l’expression « circonstances exceptionnelles », qui figure au paragraphe 3.4(e), devrait être interprétée dans son sens ordinaire et, sur ce fondement, je conclus qu’elle renvoie à des circonstances qui sont extraordinaires ou inhabituelles.*<sup>56</sup>

104. L’arbitre Andrew de Lotbinière McDougall a confirmé cette interprétation dans l’affaire *Gerhart*.<sup>57</sup>

105. Par ailleurs, l’arbitre Pound assimilait le fardeau de preuve de l’athlète à celui de démontrer une circonstance s’approchant de la force majeure. Il écrit comme suit :

*[...] Il n’y a rien, dans le dossier porté à ma connaissance, qui s’approche de ce que l’on qualifie souvent de force majeure, et qui pourrait justifier de prolonger le délai normal. [...]*<sup>58</sup>

106. L’Athlète est d’avis qu’il doit plutôt rencontrer les critères établis par la Cour fédérale dans l’affaire *Gattellaro*<sup>59</sup> afin de justifier le retard de sa demande d’appel. Ces critères sont les suivants :

- (1) Il y a intention persistante de poursuivre la demande ou l’appel;
- (2) La cause est défendable;
- (3) Le retard a été raisonnablement expliqué;

---

<sup>54</sup> *Tuckey et Softball Canada*, SDRCC 08-0071, Jane H. Devlin, arbitre, pièce C-16; *Gerhart et CCES*, SDRCC DAT 13-0002, Andrew de Lotbinière McDougall, arbitre, pièce C-15.

<sup>55</sup> *Wachowich et Federation de tir du Canada*, SDRCC 13-0213, Richard W. Pound, arbitre, pièce C-14.

<sup>56</sup> *Tuckey et Softball Canada*, SDRCC 08-0071, Jane H. Devlin, arbitre, au paragr. 23. [Onglet 3]. Souligné du CCES.

<sup>57</sup> *Gerhart et CCES*, SDRCC DAT 13-0002, Andrew de Lotbinière McDougall, arbitre, aux paragr. 71 et 76.

<sup>58</sup> *Wachowich et Federation de tir du Canada*, SDRCC 13-0213, Richard W. Pound, arbitre, à la p. 19. [Onglet 1]. Mon soulignement.

<sup>59</sup> *Ministre du Développement des RH c. Gattellaro*, (2005) CF 883, A-10.

(4) La prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.<sup>60</sup>

107. Je suis d'avis que les critères établis dans cette affaire ne sont pas applicables en l'espèce.
108. La décision dans l'affaire Gattellaro fut émise en vertu du paragraphe 83(2.1) du *Régime de pensions du Canada*, L.R. 1985, ch. C-8 reproduit au paragraphe 5 de la décision. Le contenu de ce paragraphe est bien différent de celui de l'article 3.4 du Code et opère dans un régime n'ayant aucun lien avec le droit du sport.
109. Ainsi, je confirme que la question qui m'est soumise est à savoir si l'Athlète a prouvé qu'il existe des circonstances exceptionnelles, telles qu'interprétées par la jurisprudence du CRDSC, justifiant le retard dans le dépôt de sa demande d'appel auprès du Tribunal d'appel antidopage conformément à l'article 3.4(d) du Code.
110. Je suis d'avis que l'Athlète ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve.
111. L'Athlète a soumis des versions contradictoires quant aux raisons pour lesquelles son appel a été logé hors délai, minant ainsi sa crédibilité.
112. Dans un premier temps, dans un courriel adressé au CCES datant du 2 août 2017, l'Athlète explique comme suit les raisons pourquoi il a logé son appel tardivement :

*Bonjour, c'est David. Je voulais vous expliqué mon retard de la demande d'appel. Apres avoir reçu la décision du 15 juin j'avais contacter un firme d'avocat de Quebec pour qu'il m'aide dans le dossier et aussi de faire la demande d'appels et rendu au jeudi 14 juillet, Ils ont clos mon dossiers pour deux raisons qui sont les coût pour leurs aide et ils ne sont pas spécialisé dans les cas de dopage. Mais je pensais qu'il avait déjà envoyer la demande d'appel (je peux vous transfère un email envoyer au centre de règlement). Et je n'ai pas eter contacter par votre email du 21 juillet qui disait que vous n'avez pas reçu une demande d'appel. Je l'ai appris le 24 juillet par mon ancien avocat( M.N Guyen) et c est apres cela que j'ai envoyer ma demande au centre de règlement en soirée. J'estime que la decision est injuste et je souhaite avoir la possibilités de faire valoir mon point et preuve. Et je ne suit pas familiers avec ce genre de démarche et je suis préoccupé des frais que je devrais déboursé compte tenu de mes moyens financiers. Je trouve que faire valoir mes explications fait partie de l'éthique du sport et je veux aider le cces pour démontée des réseau de dopage.*

---

<sup>60</sup> Affaire Gattellaro, paragr. 9.

*Je veux vraiment me faire entendre meme si je dois le faire sans aide d avocats.(sic) <sup>61</sup>*

113. Dans un second temps, dans sa demande de prorogation de délai, l’Athlète ne fait mention que des frais élevés de la demande d’appel sans aucune mention du mandat confié à Me Bertrand de porter la cause en appel.

*29. Le retard est excusable vu les frais demandés par le Cabinet d’avocats.*

*30. Monsieur David Drouin et sa famille n’avait plus les moyens de se défendre vu les frais très élevés.*

*[...]*

*35. Le côté monétaire devrait être pris en compte pour permettre la prorogation de délai.*

114. Ce n’est que dans sa réplique que l’Athlète resoumet avoir eu la croyance sincère que ses anciens procureurs de l’étude Tassé Bertrand avaient logé l’avis d’appel. Il soumet par ailleurs et ce pour la première fois qu’il ne connaissait pas le sens légal du terme « hors délai ».
115. Les versions contradictoires de l’Athlète énumérées ci-haut ne peuvent que miner sa crédibilité quant aux circonstances qu’il soulève afin de justifier le retard de son dépôt de demande d’appel.
116. Je dois donc me référer aux témoignages des autres témoins et à la preuve écrite au dossier.
117. Dans un premier temps, j’écarte l’argument de l’Athlète à l’effet qu’il n’ait pu loger son appel à l’intérieur du délai prescrit en raison de ses moyens pécuniaires et/ou ceux de sa famille.
118. C’est la tante par alliance de l’Athlète, Madame Sylvie Breton, qui, au début du mois de juin 2017, pour aider l’Athlète, lui offre de contacter l’étude d’avocats Tassé

---

<sup>61</sup> A-13. Mon soulignement. Extrait reproduit tel quel.

Bertrand qu'elle connaît afin de déterminer la possibilité d'en appeler de la décision courte de Me Brunet et de couvrir ses frais d'avocats.

119. Le 13 juillet 2017, l'étude Tassé Bertrand, suite à une étude plus approfondie du dossier et des recherches, informe Mme Breton par courriel « qu'il n'existe malheureusement aucun motif d'appel ». <sup>62</sup>
120. Le même jour, dans une seconde lettre de l'étude Tassé Bertrand envoyée par courriel, cette fois-ci adressée à la fois à Mme Breton et à l'Athlète, Me Bertrand les informe que l'étude n'a pas le mandat d'aller en appel.
121. Madame Breton a témoigné lors de l'audience. Elle a répondu aux questions de manière précise et sans hésitation. Je considère donc son témoignage comme étant très crédible.
122. Lors de son témoignage, Madame Breton a expliqué que, dans les deux semaines qui ont suivi la réception de ces deux lettres, elle a discuté avec l'Athlète du contenu de celles-ci et lui aurait mentionné qu'elle n'était pas « prête à mettre les sommes supplémentaires si on allait perdre en appel ». <sup>63</sup>
123. Contrairement à ce qu'avance l'Athlète, il n'est donc pas du tout question que Me Bertrand chargeait des frais trop élevés que l'Athlète ou sa famille n'était pas en mesure de payer ou encore que Me Bertrand a fermé le dossier de l'Athlète parce que l'Athlète ou sa famille ne payait pas ses frais.
124. J'écarte également l'argument de l'Athlète à l'effet qu'il ne comprenait pas le sens des termes « hors-délais ».
125. La preuve écrite au dossier révèle que l'Athlète savait que son appel devait être logé au plus tard le 15 juillet 2017, soit dans les 30 jours suivant l'émission de la décision SDRCC DT 17-0255 du Tribunal antidopage du 15 juin 2017. L'Athlète a été informé du délai d'appel de 30 jours à deux occasions :

---

<sup>62</sup> C-31 (Pièce R-7).

<sup>63</sup> Mon soulignement.

- (i) Le CRDSC lui a communiqué cette information comme suit dans un courriel daté du 22 juin 2017 :

*« [...] Veuillez prendre note des délais pour déposer un (sic) demande d'appel tel qu'indiqué dans l'article 13.2.2 du Programme canadien antidopage (<http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-policy-cadp-2015-f.pdf>). »<sup>64</sup>*

- (ii) Me Geneviève Blouin Gagnon de l'étude Tassé Bertrand a également communiqué cette information à Madame Breton dans un courriel daté du 29 juin 2017 sur lequel l'Athlète avait été mis en copie :

*« Nous avons également reçu la confirmation de la part du CRDSC que la date limite afin de déposer notre avis d'appel est le 15 juillet prochain [...] »<sup>65</sup>*

126. L'Athlète nie avoir reçu le courriel de Me Blouin Gagnon et/ou en avoir pris connaissance. Il dit que le courriel ne lui était pas adressé. Or, l'adresse courriel de l'Athlète se retrouve bel et bien dans la ligne « cc » du courriel. Il s'agit de la même adresse qu'il a lui-même utilisée afin de communiquer avec le CRDSC<sup>66</sup> et Monsieur Chicoine.<sup>67</sup>

127. La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>68</sup> prévoit une présomption de réception d'un courriel transmis à l'adresse courriel du destinataire.

128. De toute façon, l'Athlète ne peut nier avoir reçu cette information de la part du CRDSC le 22 juin 2017, le courriel du CRDSC étant en fait une réponse à un courriel que l'Athlète avait envoyé au centre le jour-même.<sup>69</sup>

129. Je suis donc d'avis que l'Athlète savait que son appel devait être logé au plus tard le 15 juillet 2017.

---

<sup>64</sup> Pièce D-6.

<sup>65</sup> Pièce R-2.

<sup>66</sup> Pièce C-12.

<sup>67</sup> Pièce A-31 datée du 9 février 2018.

<sup>68</sup> RLRQ c. C-1.1, article 31.

<sup>69</sup> Voir *supra*, paragr 61 et 62.

130. Je suis également d'avis que l'Athlète, en date du 13 juillet 2017, savait que l'étude Tassé Bertrand se retirait du dossier et n'avait donc plus le mandat d'aller en appel. J'écarte donc aussi l'argument de l'Athlète à l'effet qu'il croyait sincèrement que l'étude Tassé Bertrand avait logé un avis d'appel en son nom.
131. Les événements ayant eu lieu le 13 juillet 2017 sont les suivants.
132. L'étude Tassé Bertrand a envoyé deux lettres (courriels) cette journée-là. La première est adressée uniquement à Madame Breton et l'informe de ce qui suit :

*« Madame Breton,*

*La présente fait suite à nos derniers échanges relatifs à la possibilité d'en appeler du jugement rendu par le Tribunal antidopage le 31 mai dernier.*

*Suivant l'étude du dossier, nos recherches, ainsi qu'en considérant les changements importants qui ont été apportés aux faits depuis notre première opinion rendue, nous en venons à la conclusion qu'il n'existe malheureusement aucun motif d'appel.*

*Les critères nous permettant d'en appeler du jugement rendu par le Tribunal antidopage sont les erreurs procédurales ou injustices qu'aurait commises le Tribunal antidopage ou encore les erreurs d'interprétation ou d'application du Programme antidopage (ci-après : « PCA »).*

*En mars 2017, David a signé un aveu de violation aux règles antidopage, conséquemment nous ne pouvons attaquer le procédé de la prise des échantillons ou l'analyse des tests. Puisque les échantillons n'ont pas été re-testés en première instance, il n'est pas possible de le faire pour en appeler de la décision de l'arbitre. On retrouve une présomption de validité de l'analyse et de la procédure effectuées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, qui est applicable en l'espèce. Afin de pouvoir contester le résultat de l'analyse, il aurait donc fallu démontrer qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard International qui aurait pu causer un résultat d'analyse anormal. Comme cela n'a pas été fait lors de l'arbitrage, David est forclos de le faire à cette étape-ci.*

*De plus, nous ne pouvons attaquer la validité du consentement de David lorsqu'il a signé l'aveu à la violation en soumettant qu'il a agi selon les recommandations de son avocat. Nous soulignons d'ailleurs que bien que le désaveu de l'avocat puisse donner ouverture à la rétractation de jugement, il n'est pas un motif d'appel. Cela dit, les conditions nécessaires pour désavouer l'avocat développées par la jurisprudence et ainsi pouvoir espérer obtenir une rétractation de jugement ne sont pas rencontrées en l'espèce.*

*En outre, l'arbitre ne semble pas avoir commis de faute au niveau de l'application du PCA. Il était justifié de maintenir la sanction de 4 ans puisque David n'a pas réussi à le convaincre, selon la balance des probabilités, de la manière dont le RAD 140 est entré dans son organisme. À ce moment, l'arbitre était lié et ne pouvait se prononcer sur la réduction de la sanction.*

*Cela dit, à ce jour, nous n'avons pas non plus de scénario à soumettre à l'expert.*

*Pour ces motifs, nous sommes d'avis qu'il est impossible de porter la décision du Tribunal antidopage en appel. »<sup>70</sup>*

133. La seconde est adressée à la fois à l'Athlète et à Madame Breton et mentionne que « [...] suite à notre discussion, nous comprenons que nous n'avons pas le mandat d'aller en appel dans le cadre de ce dossier. »<sup>71</sup>
134. Dans un premier temps, l'Athlète a nié avoir reçu la seconde lettre de Me Bertrand et/ou en avoir pris connaissance. Pourtant, l'adresse courriel de l'Athlète figure sur la ligne des destinataires du courriel. Comme je l'ai mentionné ci-haut, la présomption en vertu de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>72</sup> s'applique donc.
135. Dans un second temps, l'Athlète a affirmé n'avoir pris connaissance de la seconde lettre que le 14 juillet 2017. Si tel est bien le cas, l'Athlète ne pouvait plus ignorer que l'avis d'appel n'avait pas été et ne serait pas logé par l'étude Tassé Bertrand. D'ailleurs, il lui restait encore 24 heures afin de loger son avis d'appel, le délai expirant le 15 juillet 2017.
136. Ces versions contradictoires de l'Athlète minent davantage sa crédibilité à mes yeux.
137. Par ailleurs, la pièce R-9 révèle que l'Athlète a écrit le soir du 13 juillet 2017 à 18h09 à Me Bertrand lui demandant de communiquer avec son ancien avocat Me Michael Nguyen. Il écrit comme suit :

*« Salut j'ai parler a l'avocat qui me conseil de signer la lettre mais je lui disais que je ne voulais pas la signer et il veux vous parler Son Numero de telephone est le [caviardé] et son nom est Michael (sic) »<sup>73</sup>*

---

<sup>70</sup> C-31 (Pièce R-7). Mon soulignement.

<sup>71</sup> C-31 (Pièce R-8).

<sup>72</sup> Voir supra, paragr. 127 et la note de bas de page 67.

<sup>73</sup> C-31 (Pièce R-9).



138. Lors de l'audience, en réponse à l'une de mes questions, l'Athlète m'explique que la lettre à laquelle il fait référence dans son courriel est l'aveu de violation.
139. Or, l'aveu de violation de l'Athlète est spécifiquement mentionné dans la première lettre de Me Bertrand du 13 juillet 2017<sup>74</sup> qui n'était qu'adressé qu'à Mme Breton. Cela me porte fortement à croire que l'Athlète aurait vu et pris connaissance de la première lettre de Me Bertrand du 13 juillet 2017, en plus de la seconde lettre de Me Bertrand du même jour.
140. Me Bertrand confirme dans sa déclaration assermentée que, suite au courriel de l'Athlète du 13 juillet<sup>75</sup>, il a contacté Me Nguyen le 14 juillet. Il explique la teneur de cette conversation téléphonique comme suit :
- « [...] Me Michael Tai Nguyen m'a mentionné que l'Athlète l'avait contacté afin que celui-ci reprenne le dossier et dépose l'avis d'appel, ce que Me Michael Tai Nguyen a refusé de faire. »<sup>76</sup>*
141. Ce témoignage n'a pas été contredit lors de l'audience et me conforte dans ma conclusion que l'Athlète savait, dès le 13 juillet 2017, que son appel n'avait pas été logé et qu'il ne serait pas logé par l'étude Tassé Bertrand.
142. Par ailleurs, lors de l'audience, Me Bertrand a témoigné qu'il avait eu une conversation téléphonique avec Madame Breton et l'Athlète le 13 juillet 2018. Ce fait n'avait pas été inclus dans la déclaration assermentée de Me Bertrand et l'Athlète nie avoir participé à un appel avec Me Bertrand et sa tante le 13 juillet 2017. Madame Breton ayant témoigné en premier lors de l'audience, aucune question n'a abordé ce sujet et aucune des réponses de Mme Breton n'ont fait état de la tenue d'une conversation entre Me Bertrand, Madame Breton et l'Athlète le 13 juillet 2018. Ceci dit, la preuve étayée ci-haut<sup>77</sup> révèle de manière irréfutable que l'Athlète savait, en

---

<sup>74</sup> Voir *supra*, paragr. 132, (Pièce R-7).

<sup>75</sup> C-31 (Pièce R-9).

<sup>76</sup> Déclaration assermentée de Me Jean-François Bertrand, paragr. 36, C-31.

<sup>77</sup> Voir *supra*, paragr. 131-141.

date du 13 juillet 2017, que l'étude Tassé Bertrand ne logerait pas d'appel en son nom.

143. Ayant conclu que l'Athlète savait que le délai pour loger son appel expirait le 15 juillet 2017 et qu'en date du 13 juillet 2017, l'étude Tassé Bertrand se retirait du dossier et ne logerait pas d'appel en son nom, il n'existe donc aucune circonstance exceptionnelle justifiant le retard du dépôt de l'appel de l'Athlète.
144. Comme dernier recours, l'Athlète m'a soumis que son état dépressif constituait une circonstance exceptionnelle justifiant le retard du dépôt de son avis d'appel. L'Athlète ne m'a soumis aucune preuve de nature médicale de sa condition dépressive qui corroborerait son allégation. Une simple allégation de l'Athlète à cet effet ne suffit pas.
145. L'Athlète a expliqué durant l'audience téléphonique l'impact désastreux pour sa carrière de cycliste et pour sa réputation en général qu'aurait une décision accueillant l'objection du CCES à la compétence du Tribunal d'appel antidopage. J'en conviens et c'est une raison de plus pour que l'Athlète s'occupe de son dossier.
146. L'Athlète a aussi mentionné lors de l'audience qu'il faisait confiance aux gens de son entourage tels que sa tante Sylvie Breton et son avocat Me Jean-François Bertrand. Encore une fois, ceci est tout à fait compréhensible mais n'excuse aucunement qu'il n'ait pas, lui-même, suivi de près l'évolution de son dossier.
147. Je suis d'avis qu'il est surprenant, pour un jeune adulte dans la vingtaine, ayant reçu une suspension de 4 ans, d'avoir été aussi peu soucieux de l'état de son dossier. Il doit malheureusement en subir les conséquences.

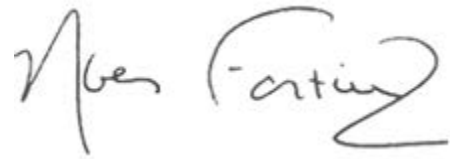
## VIII. DÉCISION

148. L'objection du CCES à la compétence du Tribunal d'appel antidopage est accueillie.
149. La décision SDRCC DT 17-0255 du Tribunal antidopage du 15 juin 2017 n'est pas admissible en appel.

150. Conformément à l'article 6.22(a) du Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

151. Toute autre requête des Parties est rejetée.

Signé à Montréal, le 6 mars 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Yves Fortier". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.

---

L'Honorable L. Yves Fortier, QC, arbitre juridictionnel